

Suppression du plafond de concentration en radio et renforcement de la sauvegarde du pluralisme au plan local

PROJET DE LOI N° 1114

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - A l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

«7° Pour les services de radiodiffusion, sur chacune des zones géographiques énumérées par l'appel à candidatures, du nombre de services de radio édités par le candidat ou par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôlent au sens du 2° de l'article 41-3» ;

II - L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars, le Conseil établit un rapport qui rend compte, pour l'année civile écoulée, de l'état de la concentration du secteur radiophonique. Ce rapport fait état pour chaque réseau national :

- du nombre total de fréquences sur le territoire national ainsi que dans le ressort de chaque comité technique ainsi que du nombre de fréquences supplémentaires obtenues ;
- de la couverture totale de population ainsi que du gain par rapport à l'année précédente tant sur le territoire national que dans le ressort de chaque comité technique. »

III - Au premier alinéa du II de l'article 29-1 le chiffre « 5° » est remplacé par le chiffre « 7° ».

IV - Les premier et avant dernier alinéas de l'article 41 sont abrogés.

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a mis en place un dispositif de contrôle de la concentration essentiellement destiné à assurer le pluralisme des opérateurs.

Ainsi, en matière de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre analogique, le premier alinéa de l'article 41 dispose qu'une même personne physique ou morale ne peut disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ceux-ci n'excède pas 150 millions d'habitants.

Ce plafond de 150 millions d'habitants a été inscrit dans la loi du 30 septembre 1986 par la loi n°94-88 du 1^{er} février 1994 qui venait ainsi relever, un peu moins de dix ans après l'adoption de la loi de 1986, celui

initialement fixé. Le dispositif actuel repose donc sur un plafond défini il y a 14 ans et il apparaît aujourd'hui largement obsolète.

L'efficacité de ce plafond pour contrôler la concentration du média radiophonique reste somme toute limitée. Il est en effet dépourvu de toute la flexibilité nécessaire dans un environnement marqué par le changement technologique. Il est figé au regard des évolutions démographiques ainsi que de la ressource hertzienne disponible. Et dans le même temps, le perfectionnement continu des méthodes de calcul de couverture, que le Conseil se doit de suivre, entraîne une complexité croissante de la mesure, difficilement reproductible par les acteurs, et des discontinuités dans les résultats. Enfin, un plafond qui s'apprécie au plan national entraînant de forts effets de seuil coexiste mal avec la prise en compte des enjeux locaux pourtant essentiels pour le média radiophonique.

Le contrôle de la concentration dont l'objectif primordial est la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels peut également être atteint par la mise en œuvre des articles 29 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986. En effet l'attribution des autorisations est encadrée par les articles 29 et 29-1 qui prévoient notamment que le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard **des impératifs prioritaires** que sont **la sauvegarde du pluralisme** des courants d'expression socio-culturels, **la diversification des opérateurs**, et la **nécessité d'éviter les abus de position dominante** ainsi que les **pratiques entravant le libre exercice de la concurrence**¹. Ces impératifs prioritaires sont appréciés lors des appels à candidatures pour chaque zone géographique. Par ailleurs, l'article 42-3 permet le retrait d'une autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée, notamment en cas de changements intervenus dans la composition du capital social, le Conseil devant notamment rechercher si la modification envisagée est de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public².

Or ce plafond de 150 millions d'habitants peut avoir pour effet de freiner le déploiement d'un service de radio sur certaines zones locales et donc s'avérer in fine contraire à l'objectif de pluralisme. En effet, un groupe s'approchant de ce chiffre peut être empêché d'obtenir de nouvelles fréquences alors même que l'intérêt du public exigerait, dans cette zone, qu'une autorisation lui soit délivrée afin de garantir l'effectivité du pluralisme.

C'est pourquoi **il est proposé de supprimer ce plafond** ainsi que le mécanisme de contrôle adopté pour tenir compte de l'introduction de la radio numérique terrestre et, dans le même temps, **de renforcer au plan local la sauvegarde du pluralisme en introduisant, d'une part, un nouveau critère à l'article 29** conduisant le CSA à tenir compte, sur chacune des zones géographiques énumérées par l'appel à candidatures, du nombre de services de radio édités par le candidat ou par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôlent au

¹ Il tient également compte :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des oeuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

² CE, société Métropole Télévision, 30 décembre 2010, n°338273

sens du 2° de l'article 41-3, et, d'autre part **en imposant la publication annuelle d'un rapport qui rend compte de la concentration du secteur radiophonique, par réseau national, tant au plan local que national.**

Non seulement la suppression de ces plafonds n'affaiblira pas le dispositif sectoriel de contrôle de la concentration, mais il le rendra mieux adapté au respect de l'impératif fondamental de pluralisme et de la diversification des opérateurs. En outre, la publication annuelle d'indicateurs précis relatifs à la concentration du secteur radiophonique, dont le Conseil tiendra compte dans l'attribution de nouvelles autorisations, assurera la totale transparence de son action.

Renforcer les compétences de régulation économique du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les secteurs de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande : proposition d'amendement législatif

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I - Il est ajouté à la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication un article 17-2 ainsi rédigé :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine les marchés pertinents du secteur de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, le Conseil publie, par décision motivée, des directives visant à exposer les principes généraux permettant de développer les marchés identifiés.

Les directives peuvent notamment porter sur les marchés suivants :

1° acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques, d'œuvres audiovisuelles et de programmes sportifs ;

2° édition et commercialisation de services de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande ;

3° distribution de services de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande.

La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions permettant d'assurer le respect de ces directives.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel soumet les projets de décisions à consultation publique et les transmet pour avis à l'Autorité de la concurrence.

II - Les troisième et quatrième alinéas (premier et deuxième tirets du 1°) de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont remplacés par l'alinéa suivant :

« - auprès des administrations et autorités administratives, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 ainsi que des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne dispose pas à l'heure actuelle d'une compétence suffisamment étendue pour garantir le développement de la concurrence sur les marchés de la télévision. L'objet du présent amendement est de le doter d'une compétence d'édiction de directives sur les marchés de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

A l'heure actuelle, les instruments de régulation économique du secteur de la télévision sont essentiellement le contrôle des concentrations et la répression des pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence, et le règlement des différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel entre les éditeurs et les distributeurs de services de télévision et de SMAD.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'un instrument de régulation *ex post* et son champ d'application est limité aux relations entre les éditeurs et les distributeurs de services de télévision et de radio. Le Conseil ne peut pas se saisir d'office ni émettre des recommandations aux éditeurs de services sur les marchés de l'acquisition de droits de diffusion de programmes, alors même qu'une plus grande concurrence sur ces marchés est nécessaire pour garantir aux éditeurs une capacité d'approvisionnement en programmes attractifs.

La situation concurrentielle actuelle ainsi que les caractéristiques du marché de la télévision et des Smad justifient de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel une compétence d'analyse de marché portant à la fois sur les marchés de l'édition et les marchés de la distribution de services de communication audiovisuelle.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel aurait ainsi pour mission d'établir des directives en procédant régulièrement à l'analyse de la situation concurrentielle du secteur de la télévision et des Smad, sans être dépendant de l'examen des opérations de concentration. Il délimiterait les marchés pertinents, identifierait le poids des acteurs sur ces marchés et définirait, le cas échéant, des directives visant à développer les marchés identifiés, en s'assurant du respect de certains objectifs relevant de sa compétence (qualité et diversité des programmes, développement de la production audiovisuelle, renforcement de l'offre légale...).

Le nouveau dispositif devrait avoir un champ d'application étendu aux marchés de l'acquisition de droits de diffusion de programmes (marchés amont), aux marchés de l'édition de services audiovisuels (marchés intermédiaires) et aux marchés de la distribution de services audiovisuels (marchés aval). Il est en particulier essentiel de pouvoir définir des principes en matière d'acquisition de programmes afin de permettre aux éditeurs de s'approvisionner auprès des producteurs de programmes.

Le nouveau dispositif devrait s'appliquer aux services de télévision mais aussi aux services de médias audiovisuels à la demande, tels que les services de télévision de rattrapage, qui sont indissociables des services linéaires et les services de vidéo à la demande.

Ces nouvelles prérogatives impliquent que le Conseil dispose des pouvoirs de recueil d'informations adéquats à leur exercice.

Elles s'exerceraient en étroite liaison et de manière complémentaire avec l'Autorité de la concurrence grâce à des saisines pour avis et en recueillant systématiquement les observations des parties prenantes au travers de consultations publiques.

Il est donc proposé de créer dans la loi du 30 septembre 1986 un article 17-2 qui instituerait l'ensemble de ces préconisations et de compléter l'article 19 de la même loi.

Préciser le champ de l'interdiction de prise de position publique des membres du Conseil et prévoir la sanction du manquement à celle-ci

PROJET DE LOI N° 1114

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I – Le 5^{ème} alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen. Les membres et anciens membres du Conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations. ».

II – Au quatrième alinéa après les mots « deuxième alinéa » sont ajoutés les mots « ou au cinquième alinéa ».

III – Le septième alinéa est ainsi complété « Il cesse également, partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions, en cas de manquement aux obligations résultant du 5^{ème} alinéa. ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Actuellement, le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 pose une interdiction très générale de prise de position publique des membres du Conseil qui se prolonge durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions. Cette disposition, par sa généralité, n'est ni réaliste ni respectée, le caractère trop draconien de la rédaction actuelle pouvant d'ailleurs conduire à des déboires contentieux (CE, 5/4 SSR, 11 juillet 2012, *Société Média Place Partners*, n°351159). Or les membres du CSA ne peuvent être muets et doivent pouvoir s'exprimer sur les activités du Conseil, sur la stratégie de ce dernier et expliquer les décisions adoptées sans pour autant intervenir publiquement sur des questions en cours d'examen ni trahir le secret des délibérations.

C'est pourquoi afin de rendre cette interdiction effective, le présent amendement, d'une part, resserre son champ en précisant que l'absence de prise de position publique porte seulement sur les questions en cours d'examen et, d'autre part, renforce le cadre actuel en mentionnant expressément que les membres sont tenus au secret des délibérations et en prévoyant, par le complément apporté au quatrième alinéa de l'article 5, la sanction du manquement à ces dispositions.

Concernant les anciens membres, le présent amendement maintient durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions l'interdiction de prise de position publique mais en la limitant également aux questions qui se trouveraient encore en cours d'examen. Par ailleurs, l'amendement renforce là aussi le texte actuel, d'une part, en faisant en sorte que les anciens membres demeurent, de manière permanente, assujettis au secret des délibérations, d'autre part, en prévoyant la sanction du manquement à ces obligations par la cessation, partielle ou totale, du versement du traitement (ajout au septième alinéa de l'article 5).

Modifier l'article 98-1 afin d'être toujours en mesure d'identifier le distributeur de l'offre

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

Au I de l'article 98-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui met à disposition du public une de ces offres est regardée comme distributeur de services au sens des dispositions de l'article 2-1 et, par conséquent, est notamment soumise aux obligations mentionnées à l'article 34 »

EXPOSE DES MOTIFS :

L'offre TNTSat qui répondait aux prescriptions de l'article 98-1 de la loi de 1986 jusqu'à récemment n'a jamais fait l'objet d'une déclaration auprès du Conseil, les différents intervenants dans cette offre ne correspondant pas à la définition du distributeur au sens de la loi de 1986.

Cette situation, difficilement admissible pour des offres qui concernent plus de 3 millions d'utilisateurs et leur permet d'échapper à tout contrôle et à toute régulation, a mis en lumière la nécessité de modifier l'article 98-1 afin d'y prévoir que toute personne qui met à disposition cette offre est considérée comme distributeur au sens de la loi de 1986, quand bien même il ne correspondrait pas aux critères de l'article 2-1, et est soumis à l'ensemble des obligations auxquelles les distributeurs sont assujettis.

Favoriser le passage de la TNT payante à la TNT gratuite

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

La première phrase du dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification concernant le recours ou non à une rémunération de la part des usagers, notamment permettant à un service de télévision par voie hertzienne terrestre numérique diffusé en crypté d'être diffusé en clair et inversement. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Le CSA dispose d'une faible marge de manœuvre pour gérer dans le temps les autorisations qu'il a délivrées, notamment en accompagnant l'évolution des modèles économiques (par exemple sur le recours ou non à une rémunération de la part des usagers).

Les services de télévision payante diffusés en mode terrestre hertzien numérique peuvent rencontrer des obstacles liés au contexte économique ou à un nombre insuffisant d'abonnés et souhaiter évoluer, en totalité ou partiellement vers une diffusion en clair. Inversement, une chaîne TNT diffusée en clair pourrait considérer plus porteur de faire évoluer son offre en faisant appel à la rémunération des usagers. En l'état actuel de la jurisprudence, un tel changement de catégorie est regardé comme une modification substantielle de l'autorisation accordée par le CSA, lequel ne peut que refuser toute demande en ce sens. A l'instar de ce qui a été réalisé pour le passage des radios d'une catégorie à une autre, il apparaît souhaitable de pouvoir faciliter le passage d'une chaîne de TNT payante à une chaîne de TNT gratuite et inversement.

C'est pourquoi le présent amendement modifie l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 afin qu'il dispose que le passage d'une chaîne de TNT de la diffusion payante à la diffusion gratuite est une modification à laquelle le Conseil peut donner son agrément.

Permettre au CSA de différer le lancement d'un appel à candidatures pour des raisons économiques ou techniques

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

Il est ajouté à la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication un article additionnel ainsi rédigé :

« *Article 24 (nouveau).*

Les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder, dans les conditions prévues par la présente section, tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés et des évolutions technologiques prévisibles. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Les fréquences radioélectriques dont le CSA autorise l'usage sont des biens du domaine public de l'État affectés à la liberté de communication. En conséquence de cette affectation, les restrictions d'accès à la ressource hertzienne sont strictement interprétées et le CSA ne dispose pas des pouvoirs de gestion, habituellement larges, reconnus à l'administration en matière d'occupation du domaine public. Cette situation peut s'avérer préjudiciable dès lors que la compétence liée du régulateur pour allouer des fréquences aux services de communication audiovisuelle peut l'amener à prendre des décisions qui ne tiennent pas suffisamment compte des aspects économique ou technologique du secteur.

Il ressort actuellement de la jurisprudence du Conseil d'État issue du principe de liberté de communication que lorsqu'une ressource radioélectrique suffisante pour accueillir un service de télévision ou de radio devient disponible et qu'un éditeur en demande l'usage, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu de lancer un appel aux candidatures pour l'attribution de cette fréquence (1). Or, l'autorisation de nouveaux services peut s'avérer parfois peu opportune, notamment en raison d'un contexte économique tendu (marché publicitaire atone insusceptible de permettre le financement adéquat d'un service) ou encore en raison de changements techniques prévisibles et imminents (modification de la norme de diffusion ou de la répartition de fréquences entre différents secteurs par le Gouvernement par exemple).

Cette insuffisante prise en compte de critères pourtant déterminants peut s'avérer néfaste à la viabilité d'un projet et contraire aux exigences de bonne gestion des fréquences. En pareilles circonstances, la possibilité de surseoir aux lancements d'appels aux candidatures et de ne pas donner suite à une demande de réservation prioritaire permettrait d'assurer une meilleure gestion du spectre des fréquences, dans l'intérêt général.

À cette fin, le présent amendement insère dans la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 un nouvel article 24, en tête de la section III du chapitre 1er du titre II de la loi du 30 septembre 1986, qui ouvrira au CSA la possibilité d'apprécier l'opportunité économique et technologique des autorisations d'usage du domaine public hertzien.

(1) CE 29 juillet 1998, *Sarl JL Électronique*, n° 164115, Rec. CE, T. p. 1153.

Donner au CSA la possibilité d'organiser des appels à candidatures visant uniquement à faire passer en haute définition des chaînes déjà diffusées en définition standard et favoriser le développement de nouveaux formats de télévision (Ultra HD, 3D, etc).

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I. – L'article 30-1 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

Après le premier alinéa du I est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, afin de favoriser le développement de la télévision en haute définition ou en tout autre définition de qualité supérieure et d'optimiser la gestion de la ressource radioélectrique qui lui est assignée, à l'occasion d'appels à candidatures en vue de l'usage d'une ressource radioélectrique pour un service de télévision à vocation nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition ou toute définition de qualité supérieure, en restreindre l'accès à des services à vocation nationale déjà diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.* » ;

A la fin du premier alinéa, après les mots « *et de la télévision en haute définition* », sont ajoutés les mots « *ou de toute autre définition de qualité supérieure* » ;

Au 8° du II, après les mots « *et de la télévision en haute définition* », sont ajoutés les mots « *ou de toute autre définition de qualité supérieure* » ;

Au premier alinéa du V, après les mots « *et de la télévision en haute définition* », sont ajoutés les mots « *ou de toute autre définition de qualité supérieure* » ;

Au deuxième alinéa du V de l'article 30-1, les mots « *l'autre* » et « *deux* » sont supprimés.

II. – A l'avant dernier alinéa du I de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, après les mots « *et de la télévision en haute définition* », sont ajoutés les mots « *ou de toute autre définition de qualité supérieure* ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Permettre le lancement d'un appel en HD réservé à des chaînes existantes en SD

Le passage en HD des chaînes actuellement diffusées en SD constitue un impératif qu'il convient de faciliter.

On sait que l'usage des fréquences hertziennes ne peut être autorisé qu'après appel à candidatures. Or la solution consistant à réserver un appel à candidatures aux seules chaînes, payantes ou gratuites, existantes en diffusion standard pour privilégier un passage en haute définition est **juridiquement très fragile** et **le risque contentieux**, pour le moins, **important**.

En effet, à droit constant le respect du principe d'égalité constitue un obstacle difficilement surmontable à une telle limitation de l'appel à candidatures dès lors qu'un **appel doit respecter le principe d'égalité**, en étant ouvert à tous les candidats, quelle que soit leur qualité, sans discrimination.

C'est pourquoi, la solution consistant à ne permettre qu'aux éditeurs d'ores et déjà autorisés en définition standard (SD) à candidater en HD en prévoyant une extinction de la version SD pour les chaînes payantes et

le maintien de la version SD pour les chaînes gratuites, l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986¹ imposant à ces dernières d'être diffusées dans les deux versions, présente trop de risques juridiques.

Il convient donc de **modifier l'article 30-1 de la loi de 1986 afin de permettre** au Conseil supérieur de l'audiovisuel **de procéder à un appel** aux candidatures en vue de l'usage d'une ressource radioélectrique pour un service de télévision à vocation nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition, **en substituant ou en ajoutant une diffusion en haute définition à une définition standard d'un service de télévision déjà autorisé.**

2. Favoriser le développement de nouveaux formats de télévision (Ultra HD, 3D, etc).

Un nouveau format de télévision pourrait se développer d'ici à 2020, la ultra haute définition (UHD). Il semblerait que l'évolution de la qualité d'image perçue serait comparable à celle existant entre la télévision analogique et la TNT HD.

En l'état actuel des textes, la loi de 1986 (article 30-1 notamment) donne compétence au CSA pour définir des catégories de services pour lesquelles il lance des appels à candidatures. Ainsi, il semble que la loi permettrait au CSA de lancer des appels à candidatures pour des services de télévision en Ultra HD. Toutefois, la même loi mentionne à plusieurs reprises la Haute Définition (à la fin du premier alinéa de l'article 30-1 ; au 8° du II de l'article 30-1 ; aux premier et deuxième alinéas du V de l'article 30-1 ; à l'avant dernier alinéa du I de l'article 34-2) notamment pour indiquer que le Conseil favorise son développement.

Afin de sécuriser le lancement d'appels à candidatures pour des services de télévision dans de nouveaux formats, (3D, résolution intermédiaire entre SD et HD, Ultra HD, etc), il conviendrait :

- de compléter la fin du premier alinéa de l'article 30-1 en ajoutant après les mots « *et de la télévision en haute définition* » les mots « *ou de toute autre définition de qualité supérieure* » ;
- de compléter dans le même sens le 8° du II de l'article 30-1, le premier alinéa du V de l'article 30-1 et l'avant dernier alinéa du I de l'article 34-2 ;
- de supprimer les mots « l'autre » et « deux » du deuxième alinéa du V de l'article 30-1.

Tel est l'objet du présent amendement.

¹ « Toutefois, pour les zones géographiques dans lesquelles la norme technique applicable aux services diffusés en définition standard en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 est différente de celle applicable aux services diffusés en haute définition, les candidats éditeurs de services en clair qui sont titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique accordée avant le premier appel à candidatures pour des services de télévision en haute définition lancé après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur sont tenus de continuer de diffuser leur service en définition standard ».

Création d'une procédure d'agrément du CSA sur les reventes de fréquences tenant compte des conditions économiques et financières du secteur

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le Conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets notamment économiques et concurrentiels, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

La délivrance de l'agrément par le Conseil supérieur de l'audiovisuel permet la réalisation de la modification demandée, nonobstant l'absence de signature d'un avenant à la convention du service concerné.

Toutefois, dans un délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un avenant à la convention du service, conforme aux engagements pris par les opérateurs intéressés, doit être signé. Lorsqu'un tel avenant n'est pas signé par les opérateurs dans le délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'agrément délivré en application du présent article est réputé caduc et l'autorisation doit être retirée. »

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit le retrait des autorisations, sans mise en demeure, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elles ont été délivrées. La mise en œuvre de ces dispositions a donné lieu à une **jurisprudence abondante du Conseil d'Etat qui a reconnu la légalité de la procédure d'agrément mise en œuvre par le Conseil tout en encadrant la marge d'appréciation dont il dispose.**

Cependant, certaines décisions récentes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ont mis en lumière l'imprécision de la rédaction de cet article¹. C'est pourquoi une modification de l'article 42-3 est proposée.

¹ CE Sect., 30 décembre 2010, Métropole Télévision ; Cons. Const. n° 2011-644 DC, Loi de finances pour 2012, 28 décembre 2011. L'article 8 bis de la loi de finances rectificative pour 2012 modifiait l'article 42-3 de la loi de 1986 en prévoyant l'intervention d'un agrément du Conseil en cas de transfert du contrôle direct ou indirect. Ainsi, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 devait obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Mais le Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la loi de finances rectificative pour 2012 (Décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012) a annulé la disposition (qu'il a examinée d'office) relative à la taxe envisagée sur les cessions de fréquences au motif que l'élargissement des compétences du Conseil (inscription dans la loi de 86 d'un nouvel agrément) n'avait "pas sa place" dans le texte examiné. L'article 8 bis était ainsi rédigé : « 1. – L'article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un

Une telle modification permettra **d'organiser l'information du Conseil** sur les modifications susceptibles de donner lieu au prononcé d'une telle mesure et de **donner une base législative aux agréments** que le Conseil délivre aux modifications n'apparaissant pas de nature à remettre en cause les choix opérés lors de l'appel aux candidatures.

Le Conseil appréciera si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets notamment économiques et concurrentiels, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public. Ainsi, cet agrément devra notamment tenir compte des conditions économiques et financières du secteur.

Il convient également que la loi prévoit que **l'agrément délivré permet la mise en œuvre effective de la modification demandée nonobstant l'absence de signature d'un avenant à la convention du service**. Néanmoins, dans cette hypothèse, la loi doit également prévoir que **l'absence de signature d'un avenant conforme aux engagements ayant permis la délivrance de l'agrément, dans un délai fixé par le Conseil, rend caduc l'agrément délivré antérieurement**.

Tel est l'objet du présent amendement.

agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public. »

Abroger l'attribution des canaux compensatoires de la télévision numérique terrestre

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

« Les articles 103 et 104 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le principe de l'attribution de « *canaux compensatoires* » aux éditeurs des trois services nationaux de télévision TF1, Canal+ et M6 a été posé par la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle. Même si, en l'absence de publication du décret d'application nécessaire à l'entrée en vigueur de l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986, aucun canal compensatoire n'a été attribué, à ce jour, en application de ces dispositions, la Commission européenne a adressé, le 24 novembre 2010, une mise en demeure à la France, estimant que ce dispositif n'est pas compatible avec le droit de l'Union Européenne. Par avis motivé adressé à la France le 29 septembre 2011, elle a enjoint aux autorités françaises de prendre toutes les mesures requises pour mettre fin à ce manquement.

Il convient donc de tirer les conséquences de l'avis motivé de la Commission européenne en abrogeant le dispositif d'attribution des canaux compensatoires prévu par l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986 et en modifiant corollairement l'article 104 de la même loi en tant qu'il exclut toute forme de réparation au titre des dispositions de la loi relatives à l'extinction anticipée de la diffusion analogique terrestre. L'adoption rapide de ces modifications législatives est indispensable dès lors qu'elles permettent d'assurer la sécurité juridique des opérateurs et de l'État.

En effet, la décision de la Commission d'engager une procédure en manquement a créé une situation d'incertitude juridique pour les opérateurs comme pour l'État. L'absence d'intervention législative revient à nouer le contentieux communautaire et expose la France à des sanctions financières si la Cour de justice de l'Union européenne confirmait la contrariété au droit communautaire du dispositif des canaux compensatoires. L'abrogation du dispositif permet de mettre fin à la procédure en manquement.

C'est l'objet du présent amendement.

Associer le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés du secteur public

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I – Le dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Arte-France transmet chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de son contrat d'objectifs et de moyens.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis motivé par le Gouvernement des projets de contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que de tout projet d'avenant, relatifs à la société France Télévisions, à la société Radio France, à la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, et à l'Institut national de l'audiovisuel. »

II – Le II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les conseils d'administration de la société France Télévisions, de la société Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur, de l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que l'organe compétent de la société Arte-France approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle, chaque année, l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions et Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur et de l'Institut national de l'audiovisuel.

Les rapports annuels sur l'exécution de ces contrats sont transmis chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Chaque année, les présidents de France Télévisions et de Radio France présentent, devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, leurs observations sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'ils président.

Chaque année, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France présente, devant les commissions chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères, ses observations sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'il préside. »

IV - L'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant d'un secteur audiovisuel indépendant, sont paradoxalement moins importants sur les sociétés de l'audiovisuel public que sur leurs homologues du secteur privé. En particulier, alors qu'il passe des conventions avec les chaînes privées, le CSA

demeure en retrait du processus d'élaboration et de contrôle des contrats d'objectifs et de moyens, alors qu'ils constituent aujourd'hui un élément essentiel de référence tant sur le plan financier qu'éditorial pour le service public de l'audiovisuel. Dans la perspective d'une meilleure association du CSA à l'avenir du service public audiovisuel, le présent amendement prévoit une révision des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relatives aux contrats d'objectifs et de moyens des sociétés de l'audiovisuel public (COM).

Il s'agit en premier lieu de prévoir la saisine pour avis motivé du CSA sur les projets de contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que sur tout projet d'avenant des sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France, Audiovisuel extérieur de la France) et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA), saisine en réalité déjà pratiquée depuis plusieurs années. En second lieu, le respect des engagements souscrits dans les COM sera contrôlé annuellement par le CSA qui en fera rapport devant les commissions compétentes du Parlement.

Par voie de conséquence, le présent amendement abroge l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, toujours en vigueur, qui dispose que « *des contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'État. Ces contrats sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ». En effet, depuis que la loi du 1er août 2000 a rendu la conclusion des COM impérative, le maintien de ce texte ne se justifie que pour assurer au CSA la communication de ces contrats une fois signés. Il perd donc toute utilité dès lors que tel que le présent amendement l'organise l'article 53 prévoit la saisine pour avis du CSA sur le COM.

**Prévoir les modalités de contrôle des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés du secteur public
par le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

Le II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les conseils d'administration de la société France Télévisions, de la société Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur, de l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que l'organe compétent de la société Arte-France approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle, chaque année, l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions et Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur et de l'Institut national de l'audiovisuel. Il peut mettre en œuvre les procédures prévues aux articles 48-1, 48-2, 48-3 et 49-1.

Les rapports annuels sur l'exécution de ces contrats sont transmis chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Chaque année, les présidents de France Télévisions, de Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel présentent, devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, leurs observations sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'ils président.

Chaque année, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France présente, devant les commissions chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères ainsi que devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ses observations sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'il préside. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant d'un secteur audiovisuel indépendant, sont paradoxalement moins importants sur les sociétés de l'audiovisuel public que sur leurs homologues du secteur privé. En particulier, alors qu'il passe des conventions avec les chaînes privées, le CSA demeure en retrait du processus de contrôle des contrats d'objectifs et de moyens, alors qu'ils constituent aujourd'hui un élément essentiel de référence tant sur le plan financier qu'éditorial pour le service public de l'audiovisuel. Dans la perspective d'une meilleure association du CSA à l'avenir du service public audiovisuel, le présent amendement prévoit une révision des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relatives aux contrats d'objectifs et de moyens des sociétés de l'audiovisuel public (COM).

Il s'agit essentiellement de prévoir que le respect des engagements souscrits dans les COM sera contrôlé annuellement par le CSA, à l'instar du contrôle qu'il exerce actuellement sur les engagements pris par les chaînes privées. Ce contrôle, auquel seront étroitement associées les commissions parlementaires compétentes, se matérialisera par trois mécanismes.

D'une part, le rapport d'exécution sera désormais établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et non plus par les sociétés elles-mêmes. Il sera par ailleurs transmis aux commissions parlementaires compétentes ce qui accroîtra substantiellement l'information du parlement.

D'autre part, l'amendement prévoit également que le Conseil sera compétent pour mettre en demeure et sanctionner les éventuellement manquements relevés lors du contrôle de l'exécution de ces contrats.

Enfin, les présidents des sociétés nationales de programme et de l'INA seront auditionnés chaque année, après l'établissement du rapport d'exécution sur les conclusions de ce dernier, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les commissions parlementaires compétentes.

Prévoir une procédure de déclaration des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I – Le premier alinéa du II de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé l'alinéa suivant :

« II. - Ne sont soumis qu'à déclaration préalable, d'une part, les services de médias audiovisuels à la demande qui sont distribués ou diffusés par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et, d'autre part, par dérogation aux dispositions du I, les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 euros pour les services de radio et à 150 000 euros pour les services de télévision.»

II – A la première phrase du III de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots « Les services de médias audiovisuels à la demande et, » sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La régulation audiovisuelle s'applique aux offres de SMAD. À ce titre, ces services sont notamment soumis à des obligations d'exposition d'œuvres d'expression originale française et européennes sur leur page d'accueil, de garantie de leur présence dans leur catalogue et de financement de la création. En l'état actuel du droit, la mise en œuvre de SMAD n'est soumise à aucune formalité préalable de déclaration auprès du régulateur. Leur régulation dépend alors de la capacité du CSA de les identifier, dans un contexte de croissance du nombre de SMAD, et dans l'univers foisonnant d'internet.

Le travail de recensement complexe qui s'impose ainsi au Conseil présente le risque d'être partiel et de mettre en cause l'effectivité de la régulation. Il est donc souhaitable que la loi dispose d'une obligation de déclaration préalable des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'institution de ce régime de déclaration préalable obligatoire conduit à modifier le III de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'en supprimer la référence aux SMAD, puis de les intégrer au II du même article.

Etendre le champ d'application de la procédure de règlement des différends aux Smad, élargir le pouvoir du CSA de règlement des différends à l'accès non discriminatoire des services de vidéo à la demande aux offres des distributeurs et renforcer le pouvoir d'injonction du CSA en matière de règlement des différends

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I - « La première phrase du premier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

- les mots « relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision » sont remplacés par les mots « relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande »,
- après les mots « ou lorsque ce différend porte sur le caractère » est ajouté le mot « transparent » ;
- après les mots « objectif, équitable et non discriminatoire des conditions » sont ajoutés les mots « d'accès des services de vidéo à la demande mettant particulièrement en valeur les œuvres d'expression originale française et européennes aux offres des distributeurs, ou des conditions ».

II – « La première phrase du 3ème alinéa du même article est complété par les mots « , y compris en l'absence de relations contractuelles préalables entre les parties. »

EXPOSE DES MOTIFS :

1 – Etendre le champ d'application de la procédure de règlement des différends aux Smad.

L'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, introduit par la loi du 9 juillet 2004, a donné au Conseil supérieur de l'audiovisuel un nouveau pouvoir de règlement des différends liés à la distribution d'un service de radio ou de télévision.

Depuis la publication, le 30 août 2006, du décret d'application de cet article, qui était nécessaire pour que cette procédure puisse effectivement être mise en œuvre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi de nombreuses demandes de règlements de différends qui témoignent d'une réelle attente des acteurs du secteur quant à l'exercice par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de cette compétence qui constitue désormais un élément essentiel de la régulation économique du secteur audiovisuel.

L'intégration des services de média audiovisuel à la demande (SMAd) dans le champ d'application de la loi du 30 septembre 1986 organisé par la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public traduit le choix exprimé par le législateur européen en faveur d'un cadre juridique unique pour les services de télévision et les SMAd et permet de rapprocher les obligations applicables aux services de télévision et celles applicables aux services de média audiovisuel à la demande, qui proposent des contenus similaires. Cette unité juridique est d'autant plus nécessaire que, outre les services de vidéo à la demande, l'une des principales catégories de services de média audiovisuel à la demande est constituée des services de « télévision de rattrapage », qui sont le prolongement même des services de télévision. La loi du 5 mars 2009 a ainsi confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel la régulation de ce nouveau secteur par l'extension de ses compétences aux services de média audiovisuel à la demande, justifiée par la similarité des contenus proposés.

Dans cette même perspective, le présent amendement vise à ce que l'article 17-1 de la loi de 1986 relatif aux règlements de différend soit rendu applicable aux SMAd. Des difficultés sont en effet d'ores et déjà apparues pour la distribution de certains services de télévision de rattrapage, notamment du service public. Il est donc important que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse trancher les litiges entre éditeurs et distributeurs de SMAd, afin que ceux-ci bénéficient de la procédure souple, rapide et efficace de règlement des différends prévue actuellement par l'article 17-1 pour les services de radio et de télévision.

2. Renforcer le pouvoir d'injonction du Conseil en matière de règlement des différends.

Le Conseil d'Etat, par une décision du 7 décembre 2011, *Société Métropole télévision* (n°321349), a **précisé les conditions dans lesquelles le CSA pouvait prononcer des injonctions** ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution des conventions entre les parties au différend.

Les modalités de mise en œuvre de ce pouvoir d'injonction diffèrent selon qu'existe ou non une relation contractuelle entre les parties au différend. Ainsi, le pouvoir d'injonction du CSA est limité à deux hypothèses :

- soit lorsqu'il existe déjà des relations contractuelles entre le distributeur et l'éditeur avant la demande de règlement de différend. Ainsi, lorsque le différend qui lui est soumis naît dans le cadre d'une relation contractuelle entre un éditeur et un distributeur ou d'une offre de contrat, il est loisible au CSA, pour assurer le respect de l'ensemble des principes et obligations énumérés à l'article 17-1 de la loi, de prononcer des injonctions, y compris si les circonstances de l'espèce l'exigent l'injonction de faire à l'autre partie une nouvelle offre de contrat conforme à certaines prescriptions ;
- soit, lorsque ces relations n'existent pas, uniquement s'il y a une « une atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ». Ainsi, le juge a relevé (CE, 7 décembre 2011 préc.) que lorsque le CSA est saisi d'un différend en l'absence de relation contractuelle ou de toute offre de contrat, ce que les dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 permettent, le CSA ne dispose du pouvoir de prononcer une telle injonction de faire une offre que, d'une part, envers un opérateur à qui la loi fait expressément obligation de mettre à disposition un service ou de le reprendre ou, d'autre part, dans le cas où cette injonction est nécessaire pour prévenir une atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes.

Le présent amendement tire les conséquences de cette décision afin que ce pouvoir puisse être mis en œuvre pour assurer le respect de l'ensemble des principes et obligations énumérés à l'article 17-1 de la loi y compris en l'absence de relations contractuelles.

3 – Elargir le pouvoir du CSA de règlement des différends à l'accès non discriminatoire des services de vidéo à la demande aux offres des distributeurs

Plusieurs rapports - le rapport de la mission « Création et Internet » de janvier 2010 (Rapport Cerutti-Toubon-Zelnik) et le rapport de Madame Sylvie Hubac remis au CNC en juin 2011 sur le développement des services de vidéo à la demande et leur impact sur la création¹ – ont proposé de confier au CSA un pouvoir de règlement des différends relatif aux SMAD confirmant ainsi le souhait de lui donner une mission de "surveillance du secteur de la VàD", notamment pour détecter les exclusivités excessives.

La mise en œuvre d'un tel principe suppose une intervention du législateur pour imposer un accès non discriminatoire à l'offre d'un distributeur (interdiction de refuser l'accès à un service pour la seule raison qu'un autre service similaire serait déjà transporté), dans des conditions objectives et transparentes (notamment de coût du transport et des autres services éventuellement rendus par le distributeur de services), aux éditeurs de services de vidéo à la demande mettant particulièrement en valeur les œuvres d'expression originale française et européennes.

Tel est l'objet du présent amendement.

¹ Rapport relatif au développement des services de vidéo à la demande et leur impact sur la création réalisé par Mme Hubac pour le CNC.

L'article 17-1 est donc ainsi modifié : (les ajouts en gras) :

*« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision **ou de médias audiovisuels à la demande**, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère **transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions d'accès des services de vidéo à la demande mettant particulièrement en valeur les œuvres d'expression originale française et européennes aux offres des distributeurs**, ou des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.*

Le conseil se prononce dans un délai de deux mois, qu'il peut porter à quatre mois s'il l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Dans le respect des secrets protégés par la loi, il peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.

*La décision du conseil précise les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes mentionnés au premier alinéa, **y compris en l'absence de relations contractuelles préalables entre les parties**. Le cas échéant, le conseil modifie en conséquence les autorisations délivrées. Lorsqu'un manquement est constaté dans le cadre des dispositions du présent article, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 42-10 pour assurer le respect des obligations et principes mentionnés au premier alinéa du présent article.*

Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de restreindre l'offre de services de communications électroniques, le conseil recueille l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui se prononce dans un délai d'un mois. Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, il saisit l'Autorité de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence se soit prononcé sur sa compétence.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article » ».

Améliorer les conditions de reprise des chaînes de télévision locales par les fournisseurs d'accès à internet (FAI)

PROJET DE LOI N°

AMENDEMENT N° PRESENTE PAR

ARTICLE ADDITIONNEL :

I - Le II de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale et les services intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou majoritairement financés par des contrats d'objectifs et de moyens, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.

II – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 les mots « l'ensemble » et « nationaux » sont supprimés.

EXPOSE DES MOTIFS :

La télévision numérique terrestre a renforcé le paysage audiovisuel local et contribué à l'aménagement numérique du territoire. Cependant, malgré l'augmentation du nombre de chaînes, le modèle économique du secteur reste à trouver, certaines chaînes rencontrant des difficultés économiques. En 2012, l'arrivée des nouvelles chaînes nationales de la TNT a exigé l'adoption d'un nouveau plan de numérotation qui a provoqué de vives inquiétudes de la part des chaînes locales. Ces critiques ont été accentuées par le fait qu'en dehors de la numérotation TNT, la loi n'impose aucune obligation particulière pour la numérotation des télévisions locales sur les différents réseaux de distribution ne faisant pas appel à des fréquences attribuées par le CSA. En conséquence, les plans de services des distributeurs les situent assez rarement à des emplacements favorables. Conscient du caractère crucial d'une bonne exposition des chaînes locales sur les grilles de programmes, le CSA estime important d'améliorer cette exposition en favorisant davantage la reprise des chaînes locales dans les offres de bouquet des fournisseurs d'accès à Internet.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intervenir sur deux plans.

Le premier consiste à étendre le régime favorable d'accès aux bouquets des fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui bénéficie actuellement aux seuls services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Ce régime, fixé par l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, se justifie par l'utilité publique servie par ces chaînes. Mais il doit pouvoir tout autant bénéficier aux chaînes privées, dès lors qu'à l'instar de leurs homologues, leurs services sont intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou qu'elles tirent majoritairement leurs ressources d'un financement public matérialisé dans un contrat d'objectifs et de moyens.

Le second plan d'intervention en faveur de l'exposition des chaînes locales consiste à assouplir les critères en fonction desquels les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de respecter la numérotation

logique définie par le CSA ou bien, à défaut, d'en proposer une qui soit conforme à des objectifs de clarté et de non-discrimination. En l'état actuel de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, cette obligation s'impose aux FAI dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision TNT en clair. Le présent amendement vise donc à faire peser cette obligation sur tout fournisseur d'accès dont l'offre de programme comprend au moins deux services de TNT en clair quelle que soit la nature nationale ou locale du service.